



<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction du développement rural et du cheval Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-422 02/06/2014</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Fin de gestion LEADER 2007-2013 et transition entre la période de programmation 2007-2013 et celle 2014-2020

Destinataires d'exécution

DRAAF de l'Hexagone
DDT et DDTM

Résumé : Cette instruction technique a pour objet de préciser les points importants de la fin de gestion LEADER 2007-2013, notamment les échéances de fin de programmation. Elle précise les éléments concernant la transition entre les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020. Les DRAAF veilleront à la diffuser à l'ensemble des services instructeurs et GAL agissant dans le cadre du PDRH 2007-2013.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

- Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

- Règlement d'exécution (UE) n°335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Cette instruction technique évoque certains points relatifs à la gestion de la fin de la programmation LEADER 2007-2013, qui seront susceptibles d'être complétés par la suite.

Mobilisation des cofinanceurs pour anticiper la fourniture des états de versement

Pour la programmation 2007-2013 et en cas de paiement dissocié, une certification du versement de l'aide publique nationale doit être apportée à l'Organisme payeur pour que celui-ci puisse verser la part FEADER.

Afin de réduire les délais qui ralentissent souvent la procédure, il est rappelé l'importance d'envoyer le plus en amont possible, soit après la signature de la décision juridique, les modèles d'états de versements à faire signer par le comptable public du financeur. Cet envoi doit s'accompagner d'une sensibilisation des cofinanceurs, par exemple une lettre de l'autorité de gestion en région qui rappelle l'importance d'une signature rapide des états de versement. Une relance peut être faite dès la réception d'une demande de paiement, sans attendre son instruction, afin de pouvoir payer cette demande de paiement dans les meilleurs délais.

Les modalités de mise en œuvre du paiement dissocié dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) sont précisées dans la note méthodologique DGPAAT n° 10 en date du 8 décembre 2010.

Echéances de fin de programmation et cas particulier de la mesure 431

Pour rappel et comme le précise la note DGPAAT relative à la gestion de la fin du programme de développement rural hexagonal en date du 22 juillet 2011, la date limite des engagements comptables et juridiques est fixée au 30/04/2015 pour l'axe 4 LEADER.

La date limite de paiement du FEADER est fixée au 31/12/2015 par la réglementation communautaire.

La date limite de dépôt de la dernière demande de paiement, à laquelle sera joint l'ensemble des pièces justificatives, est le 30/06/2015, à l'exception de la mesure 431 « fonctionnement et animation des groupes d'action locale (GAL) » pour laquelle la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement est le 1^{er}/11/2015.

Ces dates supposent une mobilisation maximale des services de l'Etat et de l'Agence de Services et de Paiement pour un paiement effectif de tous les dossiers avant le 31/12/2015.

Pour les dossiers 431, les délais étant davantage contraints, il s'agit d'anticiper en amont les contraintes de la fin d'année 2015, c'est-à-dire dès le montage du dossier par le GAL. Le contenu de la demande d'aide 431 de 2015 devra ainsi être analysé pour vérifier qu'il n'y aura pas problèmes pour payer le FEADER (problème de dépense, de justification du cofinancement public...). Si besoin, le service d'appui de proximité recherchera avec le GAL les solutions adaptées. A titre d'exemple, les cofinanceurs pourraient être contactés lors du montage du dossier pour savoir si une signature de l'état de versement avant octobre 2015 est possible et s'engager par écrit à signer l'état de versement dans ce délai. Si ce n'est pas possible pour l'un d'entre eux, son aide interviendrait uniquement en top-up s'il y a un autre financeur ou si une part d'autofinancement public peut constituer la contrepartie du FEADER.

S'il apparaît que l'organisation administrative régionale ne permettra pas un traitement des demandes de paiement et une mise en paiement entre le 1^{er}/11/2015 et le 31/12/15, l'autorité de gestion en région peut avancer de 1 ou 2 mois les dates de dépôt des dernières demandes de paiements relatives à la mesure 431, en informant les GAL le plus rapidement possible.

Respect et anticipation de la « règle des 20 % » relative aux coûts de fonctionnement supportés par le GAL dans le cadre de la mesure 431

Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n°1974/2006, il est rappelé que les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne doivent pas dépasser 20 % du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement. Ainsi le total des paiements réalisés (FEADER + dépense publique nationale) au titre des coûts de fonctionnement de chaque GAL ne doit pas être supérieur à 20 % du montant total de la dépense publique payée. Cette règle ne pourra donc être vérifiée qu'une fois tous les montants payés, soit après le 31/12/2015.

En conséquence, il s'agit surtout d'anticiper pour ne pas se trouver en situation de dépasser ce seuil et continuer à contrôler avec vigilance les paiements effectués au titre de la mesure 431. Je vous rappelle que la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3114 du 21 décembre 2010 portant instructions pour la gestion opérationnelle de LEADER 2007-2013 précise les modalités de mise en œuvre de l'éventuelle ouverture du dispositif « 431-animation », possible en cas de risque de dépassement du seuil de 20 %.

Risque de chevauchement entre la période de programmation 2007-2013 et celle 2014-2020

La mobilisation de la mesure 431 pour soutenir des actions préparatoires est possible dès lors que ces actions sont directement liées aux actions prévues dans le cadre du programme en cours et sont nécessaires pour garantir la continuité et un passage harmonieux de la période de programmation 2007-2013 à la période 2014-2020. Le lien entre la période 2007-2013 et celle 2014-2020 doit être clairement démontré et expliqué. Des dépenses exclusivement rattachables à la nouvelle période de programmation ne sont pas éligibles au titre de la mesure 431 mais pourraient l'être au titre de l'aide préparatoire prévue dans les PDR régionaux 2014-2020.

D'après l'article 41 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1974/2006 modifié, « Les États membres ne contractent pas de nouveaux engagements juridiques à l'égard des bénéficiaires conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 à compter du jour à partir duquel ils mettent en œuvre les engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires conformément au cadre juridique de la période de programmation 2014-2020 ». Pour LEADER, conformément au paragraphe 3 de ce même article, il est décidé en France d'appliquer cette disposition au niveau de chaque GAL. Les engagements juridiques au titre de LEADER 2007-2013 ne sont donc plus possibles dans un GAL donné à compter du jour où des engagements juridiques sont pris au titre de l'enveloppe 2014-2020 du même GAL. Au regard des calendriers prévisionnels de mise en place de la programmation LEADER 2014-2020 par les autorités de gestion, peu de GAL devraient se trouver dans cette situation.

L'article 41 *ter* précise que cette disposition ne s'applique pas au soutien préparatoire LEADER. Afin d'éviter tout risque de double financement entre, d'une part les mesures 431, 341 B dans le cadre du volet 1 de la transition, 413-341 B et d'autre part l'aide préparatoire 2014-2020, il est nécessaire que la DRAAF se rapproche du Conseil régional pour définir les dépenses finançables par ces dispositifs. A ce titre, il est souhaitable d'éviter que les salaires des mêmes agents sur une période donnée soient financés à la fois par le programme de développement rural hexagonal et par l'aide préparatoire 2014-2020. Dans le cas où le temps de travail d'un agent serait pour une partie pris en compte au titre d'un dispositif de la période de programmation 2007-2013 et pour une autre partie au titre de l'aide préparatoire 2014-2020, un traçage du temps passé très clair est indispensable pour distinguer les dépenses rattachables aux deux périodes de programmation. Il est nécessaire que le GAL tienne à disposition du service instructeur ce suivi du temps passé.

Des contrôles croisés systématiques doivent être menés au moment de l'instruction et avant paiement final, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de double financement. Ces contrôles s'appuieront sur des documents attestant la réalisation de l'action : il faudra par exemple vérifier qu'une même étude n'est pas financée deux fois. Pour les dépenses de rémunération, il s'agira, sur la base des pièces justificatives, de vérifier que les paiements au titre des deux périodes de programmation ne dépassent pas les dépenses éligibles. Par exemple, le contrôle consistera à vérifier que les déclarations de dépenses relatives à la rémunération d'un agent à temps plein

n'excèdent pas le montant de son salaire mensuel, dans le cas où une partie de son salaire est payée au titre de 2007-2013 et l'autre au titre de 2014-2020.
Ces contrôles feront l'objet d'une fiche navette entre les services instructeurs concernés, avec une vigilance d'autant plus forte qu'ils seront dans la plupart des cas différents. Cette fiche navette sera conservée dans le dossier.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE